

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 112
N° 20

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tetepa 1963

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1963 9 sept. Décision n° 2227 AC/NA établissant quatre procédures d'attente et de percée aux instruments pour l'aérodrome de Tahiti-Faaa, utilisables respectivement par les aéronefs conventionnels, et par les turbomachines	426
9 sept. Arrêté n° 2230 AA/F/Plan rendant exécutoire la délibération n° 63-63 du 22 août 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention avec la caisse centrale de coopération économique	428
9 sept. Arrêté n° 2231 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 63-65 du 22 août 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention d'aval	428
9 sept. Arrêté n° 2232 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 63-68 du 22 août 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant inscription à l'exercice 1963 des crédits non utilisés de l'exercice 1962	429
10 sept. Arrêté n° 2233 AA/IP rendant exécutoire la délibération n° 63-71 du 22 août 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale réglementant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur	429
10 sept. Arrêté n° 2240 AA fixant à nouveau la date de tirage d'une tombola	431

11 sept. Arrêté n° 2256 AA prononçant l'inscription du Motu Tapu à Bora Bora sur la liste des sites à conserver et à préserver et proposant le classement dudit site	431
11 sept. Arrêté n° 2257 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	432
11 sept. Arrêté n° 2258 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves du collège Notre Dame des Anges — Section de Punaauia	432
13 sept. Arrêté n° 2269 AA/E/F rendant exécutoire la délibération n° 63-70 du 22 août 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant une avance à la section locale du FIDES	433
13 sept. Arrêté n° 2277 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 63-74 du 5 septembre 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant ouverture de crédits supplémentaires par virement de crédit au budget d'équipement	434
18 sept. Arrêté n° 2327 AGR prescrivant des mesures de protection contre un ennemi des bananiers : <i>Mycophoerella musicola</i> Leach	434
18 sept. Arrêté n° 2328 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	435
19 sept. Arrêté n° 2332 AC/DIR portant organisation du service de l'aviation civile en Polynésie française	435
23 sept. Arrêté n° 2351 AE rapportant l'arrêté 1157 AE du 15 mai 1963 concernant la Baloise Transport, compagnie d'assurances	437
23 sept. Arrêté n° 2352 AE portant l'agrément de la société d'assurances « La Baloise Transport », compagnie d'assurances	437
25 sept. Arrêté n° 2378 AA convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire	437

Modificatif n° 2248 E/IA du 11 septembre 1963 à la décision n° 2042 E/IA du 22 août 1963	438
Additif et rectificatif n° 2283 E/IP du 16 septembre 1963 à la décision n° 1931 E/IP du 9 août 1963 et à l'additif et rectificatif n° 2152 E/IP du 2 septembre 1963	438
Additif et rectificatif n° 2337 E/IP du 19 septembre 1963 à la décision n° 1931 E/IP du 9 août 1963 et aux additifs et rectificatifs n°s 2152 E/IP du 2 septembre 1963 et 2283 E/IP du 16 septembre 1963	439
Modificatif n° 2348 CAB/MIL du 21 septembre 1963 à l'arrêté n° 2067 CAB/MIL du 23 août 1963	439
Extraits	439

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes	446
Service du cadastre.— Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Tahuata (archipel des Marquises)	446
Service des travaux publics et des mines.— Prix des matériaux de construction fixés en séance du 9 septembre 1963 (1er trimestre 1963)	446

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	446
Annonces diverses	450

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 2227 AC/NA du 9 septembre 1963 établissant quatre procédures d'attente et de percée aux instruments pour l'aérodrome de Tahiti-Faaa, utilisables respectivement par les aéronefs conventionnels, et par les turbomachines.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie dont les modalités d'application sont précisées par arrêté interministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu l'arrêté n° 235 AAE du 10 février 1959 promulguant dans le territoire l'arrêté du 17 décembre 1958 portant application dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1958 relatif aux procédures d'attente et d'approche aux instruments et aux minima opérationnels ;

Vu la décision n° 2101 AC du 20 septembre 1962 établissant les procédures d'attente et d'approche aux instruments pour l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Vu la décision n° 2102 AC/NA du 20 septembre 1962 portant création d'un espace aérien contrôlé en Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 10810 DNA/1.2.3. SGACC du 16 août 1963 ;

Sur proposition du directeur du service de l'aviation civile,

Décide :

Article 1er.— L'attente et la percée aux instruments sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa s'effectueront selon les dispositions décrites dans les articles II à V ci-dessous.

Art. 2.— Les quatre procédures sont utilisables pour une percée dirigée dans le QFU 04. Elles sont définies comme suit :

Procédure n° 1. Pour aéronefs conventionnels avec utilisation des radiobalises « TW » et « TS ».

Procédure n° 2. Pour aéronefs conventionnels avec utilisation des radiobalises « TW » et « TS » plus le radiophare d'alignement de piste (localizer).

Procédure n° 3. Pour aéronefs à turbomachines avec utilisation des radiobalises « TW » et « TS ».

Procédure n° 4. Pour aéronefs à turbomachines avec utilisation des radiobalises « TW » et « TS » plus le radiophare d'alignement de piste (localizer).

Art. 3.— Chaque procédure est associée aux minima opérationnels communs suivants :

Procédure n° 1.

Catégories d'appareil	Percée suivie de tour de piste à vue (au Nord de la piste 04-22)		Percée dirigée		Décollages toutes pistes	
	QBB-HC	QBA	QBB-HC	QBT ou QBA	QBB	QBT ou QBA
I	315	2.500	315	2.500	60	500
II	315	3.000	315	3.000	60	800
III	345	3.500	345	3.500	90	1.200

La hauteur limite de franchissement d'obstacles (OCL) est de 285 mètres.

Procédure n° 2.

Catégories d'appareil	Percée suivie de tour de piste à vue (au Nord de la piste 04-22)		Percée dirigée		Décollages toutes pistes	
	QBB-HC	QBA	QBB-HC	QBT ou QBA	QBB	QBT ou QBA
I	210	2.500	150	1.900	60	500
II	210	3.000	150	2.300	60	800
III	240	3.500	180	3.000	90	1.200

La hauteur limite de franchissement d'obstacles (OCL) est de 67 mètres.

Procédure n° 3.

Catégories d'appareil	Percée suivie de tour de piste à vue (au Nord de la piste 04-22)		Percée dirigée		Décollages toutes pistes	
	QBB-HC	QBA	QBB-HC	QBT ou QBA	QBB	QBT ou QBA
III	345	3.500	345	3.500	90	1.200
IV	375	6.000	375	4.500	90	1.500

La hauteur limite de franchissement d'obstacles est de 285 mètres.

Procédure n° 4.

Catégories d'appareil	Percée suivie de tour de piste à vue (au Nord de la piste 04-22)		Percée dirigée		Décollages toutes pistes	
	QBB-HC	QBA	QBB-HC	QBT ou QBA	QBB	QBT ou QBA
III	240	3.500	180	3.000	90	1.200
IV	270	6.000	210	4.500	90	1.500

La hauteur limite de franchissement d'obstacles (OCL) est de 67 mètres.

Pour les avions de catégorie IV l'aire de tour de piste à vue (15 X 25 km) a été limitée à la partie au nord de la piste.

Art. 4.— Aéronefs conventionnels.**Description de la procédure n° 1.**

Attente.— L'attente s'effectue en hippodrome, circuit à droite au nord et entre les deux installations HYO 393 KC/S TW 357,5 KC/S suivant les routes magnétiques 042/222, la verticale TW terminant la branche N/S de la route magnétique 222.

L'altitude minimale d'approche initiale est de 2.600 mètres (8.500 ft) tous secteurs.

Toutes les phases de la procédure s'effectuent au calage altimétrique QFE.

Descente.— La descente s'accomplit en hippodrome sur le circuit défini ci-dessus et selon les instructions du contrôle d'approche jusqu'à l'altitude de 1.350 mètres (4.500 ft) ; dernier palier avant éloignement pour percée.

Approche intermédiaire et finale.— Au reçu du QGP 1, le pilote se reporte à la verticale TW 1350 mètres (4.500 ft) et commence un éloignement sur la route magnétique 211, en descente jusqu'à 2.600 ft.

A la fin de son éloignement, il exécute un virage de base taux standard, à droite en descente vers la route magnétique 041 et se reporte en approche finale. La durée de la trajectoire de rapprochement est de 4 minutes.

Approche manquée.— Si parvenu à la hauteur critique pour la catégorie de son aéronef, et au plus tard à la verticale « TW », le pilote n'a pas la référence visuelle du sol, il effectue une remise des gaz avec virage à gauche vers la route magnétique 350° en montée. Le contrôle d'approche lui donne ensuite les instructions pour une nouvelle tentative.

Description de la procédure n° 2.

Celle-ci est identique à la procédure n° 1 jusqu'à la phase d'approche finale. A ce stade, l'utilisation du radiophare d'alignement de piste (localizer) permet au pilote d'utiliser, selon la catégorie de son aéronef, des minima opérationnels communs inférieurs à ceux de la procédure n° 1 (cf article 3 ci-dessus).

Art. 5.— Aéronefs à turbomachines.**Description de la procédure n° 3.**

Attente.— L'attente s'effectue en hippodrome, circuit à droite sur l'installation « TW » 357,5 KC/S, suivant les routes magnétiques 024/204, la verticale de « TW » terminant la branche N/S de la route magnétique 204.

L'altitude minimale d'approche initiale est fixée à 2.600 mètres (8.500 ft) tous secteurs. Toutes les phases de la procédure s'effectuent au réglage altimétrique QFE.

Approche intermédiaire et finale.— Au reçu du QGP 1 le pilote se reporte à la verticale de « TW » altitude 2.600 mètres (8.500 ft) route magnétique 204 et commence un éloignement en descente jusqu'à 2.800 ft. A la fin de l'éloignement il exécute un virage de base, taux 0,8 à droite, en descente et se reporte en trajectoire d'approche finale route magnétique 041 à l'altitude 2.100 ft. La durée de la branche de rapprochement est de 3 minutes 30 secondes.

Approche manquée.— Si parvenu à la hauteur critique pour la catégorie de son aéronef et au plus tard à la verticale de « TW » le pilote n'a pas la référence visuelle du sol, il effectue une remise des gaz avec virage à gauche vers la route magnétique 350 en montée. Le contrôle d'approche lui donne ensuite les instructions pour une nouvelle tentative.

Description de la procédure n° 4.

Celle-ci est identique à la procédure n° 3 jusqu'à la phase d'approche finale. A ce stade, l'utilisation du radiophare d'alignement de piste (localizer) permet au pilote d'utiliser, selon la catégorie de son aéronef, des minima opérationnels communs inférieurs à ceux de la procédure n° 3 (cf article 3 ci-dessus).

Art. 6.— Les tours de piste s'effectueront au nord de la piste par virage à droite pour le QFU 22 et virage à gauche pour le QFU 04.

Art. 7.— Le chef du service de la navigation aérienne est chargé de la diffusion aux navigateurs aériens des procédures définies aux articles 4 et 5.

Art. 8.— Est abrogé l'arrêté n° 2101 AC/NA du 20 septembre 1962.

Art. 9.— Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2230 AA/F/Plan du 9 septembre 1963 *rendant exécutoire la délibération n° 63-63 du 22 août 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention avec la Caisse Centrale de Coopération Economique.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 63-63 du 22 août 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention avec la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-63 du 22 août 1963 *habilitant le chef du territoire à signer une convention avec la Caisse Centrale de Coopération Economique.*

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1164 FT en date du 31 juillet 1963 de M. le chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 63-58 du 4 juillet 1963 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente :

Dans sa séance du 22 août 1963,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer avec la Caisse Centrale de Coopération Economique la convention portant consolidation des dettes contractées par le territoire auprès de cet organisme pour la couverture de sa participation aux dépenses de la section locale du FIDES.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire absent :

Un membre,

Charles LEHARTEL.

Le président,

Alexandre LE GAYIC.

ARRÊTÉ n° 2231 AA/F du 9 septembre 1963 *rendant exécutoire la délibération n° 63-65 du 22 août 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention d'aval.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération du 22 août 1963 n° 63-65 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention d'aval.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-65 du 22 août 1963 *habilitant le chef du territoire à signer une convention d'aval.*

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1166 FT du 31 juillet 1963 de M. le Chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 63-58 du 4 juillet 1963, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 22 août 1963,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le gouverneur, chef du territoire, est habi-

lité à signer la convention accordant l'aval du territoire au prêt ci-après désigné demandé par la Société d'Équipement de Tahiti et des Îles :

- à la Caisse Centrale de Coopération Économique, pour la construction des logements du lotissement de Pirae.
Prêt à 10 ans de 29 millions CP.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire absent :

Le président,

Un membre,

Alexandre LE GAYIC.

Charles LEHARTEL.

ARRÊTÉ n° 2232 AA/F du 9 septembre 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-68 du 22 août 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant inscription à l'exercice 1963 des crédits non utilisés de l'exercice 1962.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 63-68 du 22 août 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant inscription à l'exercice 1963 des crédits non utilisés de l'exercice 1962.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-68 du 22 août 1963 portant inscription à l'exercice 1963 des crédits non utilisés de l'exercice 1962.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 en date du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1175 FT en date du 10 août 1963 de M. le chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 7 août 1963 ;

Vu la délibération n° 63-58 du 4 juillet 1963 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 22 août 1963,

Adopte :

Article 1^{er}. — Un crédit de 1.146.000 francs est ouvert au budget local de fonctionnement, chapitre 36 : Contribution aux dépenses de fonctionnement de l'Etat, des collectivités et établissements publics, article 2, dépenses des exercices clos.

Art. 2. — Un prélèvement du même montant sera effectué sur la caisse de réserve, inscrit en recette au chapitre 14, article 1.

Art. 3. — Les crédits supplémentaires suivants sont inscrits au budget local d'équipement, exercice 1963 :

Chapitre 53. — Acquisitions d'immeubles

Article 1. — Achat de terrains	122.000
terrain aérodrome Uturoa	97.000
terrain école Apu	25.000

Article 4. — Constitution d'une réserve foncière	1.838.000
--	-----------

Chapitre 54. — Acquisition de gros matériel d'équipement	
Paragraphe 1. — Opérations anciennes	
3 - Installation stations radio aux Tuamotu	544.000

Art. 4. — Il sera fait face à ces inscriptions nouvelles par un prélèvement de 2.504.000 francs sur la caisse de réserve, inscrit en recette au chapitre 24, article 1.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire absent,

Le président,

Un membre

Alexandre LE GAYIC.

Charles LEHARTEL.

ARRÊTÉ n° 2233 AA/TP du 10 septembre 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-71 du 22 août 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale réglant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération du 22 août 1963 n° 63-71 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, réglant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1963.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-71 du 22 août 1963 réglementant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment en son article 40 ;

Vu la lettre n° 1156 AA en date du 22 juillet 1963, de M. le chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 10 juillet 1963 ;

Vu la délibération n° 63-58 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente :

Dans sa séance du 22 août 1963 ;

Adopte :

Article 1^{er}.— La présente délibération vise toute personne donnant à titre onéreux des leçons de conduite de véhicules à moteur.

Art. 2.— Les moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur d'un établissement d'enseignement de la conduite ne pourront exercer leur activité que s'ils ont obtenu au préalable un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique délivré par le chef de territoire dans les conditions précisées à la présente délibération.

Ils devront présenter ce certificat à toute réquisition des agents de la force publique.

Art. 3.— Le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique n'est délivré qu'aux candidats nationaux français, âgés de vingt et un an au moins, titulaire du ou des permis de conduire valables pour la catégorie de véhicules dont ils désirent enseigner la conduite.

Art. 4.— L'intéressé adresse au chef de territoire trois mois avant la date de l'examen un dossier composé des pièces ci-après :

1°) Une demande sur papier libre précisant la ou les catégories pour lesquelles le candidat désire obtenir le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique.

2°) Un bulletin de naissance.

3°) Trois photographies d'identité.

4°) La copie certifiée conforme du ou des permis de conduire dont il est titulaire.

5°) Un certificat médical délivré par un médecin compétent pour examiner les candidats au permis de conduire.

6°) La justification pour les étrangers qu'ils sont en règle du point de vue professionnel avec la législation les concernant.

Les services auprès desquels le dossier a été déposé complètent celui-ci en demandant directement les pièces suivantes :

1°) L'extrait de casier judiciaire n° 2.

2°) Un extrait du répertoire du permis de conduire fourni par le service des mines.

Les dossiers sont soumis à la commission d'examen prévue à l'article 6 qui vérifie la recevabilité des candidatures.

Art. 5.— Le candidat dont la demande est déclarée recevable est convoqué pour la plus proche session d'examen, en vue de subir devant la commission les épreuves du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique. Le président de la commission d'examen fixe le lieu et la date des sessions d'examen qui ont lieu au moins une fois par an.

Art. 6.— La commission d'examen est composée comme suit :

- Le chef du service des affaires administratives ou son représentant, président ;

- L'ingénieur chef du service des travaux publics ou son représentant ;

- Un professeur de l'enseignement technique désigné par l'inspecteur de l'académie ;

- Le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant ;

- Le chef du service de la sûreté ou son représentant ;

- Un agent du service des mines habilité à faire subir les épreuves du permis de conduire ;

- Un représentant de l'automobile club.

Art. 7.— L'examen d'aptitude professionnelle et pédagogique comporte deux séries d'épreuves :

1°) Une épreuve écrite d'admissibilité.

Celle-ci a une durée de deux heures et porte sur la connaissance approfondie des règles de circulation ; elle est notée sur 20. Toute note inférieure à 12 est éliminatoire.

2°) Une épreuve orale et deux épreuves pratiques :

a) L'épreuve orale porte sur les notions élémentaires relatives à l'entretien et au fonctionnement des véhicules ainsi que sur des connaissances détaillées concernant les équipements et organes de sécurité et de conduite (coefficient 1).

b) Les épreuves pratiques comportent :

- une épreuve de conduite (coefficient 1) ;

- une épreuve d'efficacité de l'enseignement qui aura lieu sur un véhicule à double commande (coefficient 2).

Chaque épreuve est notée sur 20. Nul ne peut être déclaré apte si le total des notes obtenues pour les épreuves orales et pratiques est inférieur à 44 points.

Les candidats admis à subir les épreuves orales et pratiques et n'ayant pas obtenu le nombre de points nécessaires pour recevoir le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique, conservent le bénéfice de l'admissibilité pour les deux examens suivants.

Art. 8.— Le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique et la carte professionnelle pourront être retirés à titre définitif ou temporaire dans le cas d'inaptitude physique sur le vu d'un certificat médical, ou sur avis de la commission qui convoque obligatoirement l'intéressé, dans les cas visés ci-dessous :

1°) suspension du permis de conduire

2°) fraude à l'examen

3°) opération frauduleuse (substitution de candidats, tentatives de corruption . . .)

4°) toutes fautes professionnelles dûment reconnues.

Art. 9.— A titre transitoire les moniteurs français ou étrangers, en service à la date de publication de la présente délibération devront subir les épreuves prévues à l'article 7 ci-dessus dans un délai maximum de six mois à compter de la même date. Ils devront toutefois fournir dans les trois mois le dossier prévu à l'article 4.

Art. 10.— Le certificat d'aptitude professionnelle et péda-

gogique et la carte professionnelle sont établis conformément à un modèle fixé par le chef de territoire.

Art. 11.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire absent :

Un membre, Charles LEHARTEL. *Le président,* Alexandre LE GAYIC.

ARRÊTÉ n° 2240 AA du 10 septembre 1963 *fixant à nouveau la date de tirage d'une tombola.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 216 AA du 31 janvier 1963 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Groupement des Femmes de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1564 AA du 3 juillet 1963 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola ;

Vu la demande formulée par M^{me} la doctoresse A. H. de Balman-Tourneux en date du 27 juin 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La date du tirage de la tombola organisée au profit du Groupement de Solidarité des Femmes de Tahiti précédemment reportée au 3 octobre 1963 par arrêté n° 1564 AA du 3 juillet 1963 susvisé est fixée au 30 septembre 1963.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1963.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2256 AA du 11 septembre 1963 *prononçant l'inscription du Motu Tapu à Bora-Bora sur la liste des sites à conserver et à préserver et proposant le classement du dit site.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 71 et suivants de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire notamment en matière de protection des monuments et des sites ;

Sur la proposition conforme du chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent et de la commission des monuments et des sites ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1963,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est prononcée conformément à l'article 71 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, susvisée, l'inscription du Motu Tapu, situé à l'entrée de la passe de Bora-Bora (district de Nunue), sur la liste des sites et monuments naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou folklorique.

Art. 2.— Conformément aux dispositions visées à l'article 1^{er}, l'inscription entraîne pour les propriétaires l'obligation de ne pas modifier l'aspect du site, de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation normale, sans en avoir avisé le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, au moins deux mois avant la date envisagée pour le commencement des travaux.

Art. 3.— Est proposé simultanément le classement de la totalité du même site.

Art. 4.— L'inscription prononcée et la proposition de classement dont fait l'objet le Motu Tapu seront notifiées à tous les propriétaires intéressés qui disposeront d'un délai de trois mois à partir de la notification, pour faire connaître leurs observations. Cette notification sera effectuée par les soins du chef de circonscription et constatée par un procès-verbal.

L'affichage du présent arrêté à la chefferie des districts tiendra lieu de notification aux propriétaires absents ou inconnus.

Art. 5.— Les effets du classement outre ceux définis à l'article 2 pour l'inscription, sont les suivants :

- les terrains faisant partie du site classé ne peuvent être acquis par prescription, conformément à l'article 5 de la loi du 3 novembre 1956.

- en cas d'aliénation d'un terrain faisant partie du site classé, le propriétaire est tenu d'aviser préalablement l'acquéreur de la servitude de classement et de notifier l'aliénation, avant un mois, au chef de territoire.

- en cas de vente publique, le territoire a un droit de préemption sur les terrains en cause.

- tout affichage ou pose de panneaux-réclame sont interdits à l'intérieur du Motu Tapu.

- sous les réserves prévues en ce qui concerne les effets de l'inscription, aucune modification ne peut être apportée à l'état naturel actuel des lieux, sans une autorisation du chef de la circonscription administrative, après avis de la commission des monuments et des sites, si cette modification est susceptible d'affecter les curiosités artistiques ou naturelles protégées ou les conditions de leur accès, de leur visibilité et de leur préservation.

Art. 6. — A l'expiration du délai de trois mois pour compter de la notification aux propriétaires, le classement du site du Motu Tapu sera prononcé, compte tenu des observations des propriétaires s'il y a lieu. L'arrêté prononçant le classement devra être inscrit au bureau de la conservation des hypothèques.

Art. 7. — Le chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1963.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2257 AA du 11 septembre 1963 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la demande présentée en date du 26 juin 1963 par M. Sylvain Millaud ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Sylvain Millaud est autorisé à installer une laiterie à Papara au P.K. 46.

L'installation comprend un moteur de marque Renault de 5 CV de puissance avec échappement silencieux en sol.

Art. 2. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1963.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2258 AA du 11 septembre 1963 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association des Parents d'Elèves du Collège N.D. des Anges section de Punaauia.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Richmond Frank, président de l'A.P.E.L. du Collège N.D. des Anges ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Frank Richmond est autorisé en tant que président de l'Association des Parents d'Elèves du Collège N.D. des Anges section Punaauia, à organiser une loterie au capital de 2.200.000 francs, composée de 22.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la construction d'un bâtiment en dur devant servir aux jeunes au point de vue culturel (cinéma, théâtre, bibliothèque) sportif et religieux.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de circonscription administrative des Iles du Vent,	Président
M. le trésorier-payeur,	Membre
M. Frank Richmond, président de l'A.P.E.L. du Collège N.D. des Anges - section de Punaauia,	»

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 29 mars 1964. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1963.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2269 AA/E/F du 13 septembre 1963 *rendant exécutoire la délibération n° 63-70 du 22 août 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant une avance à la section locale du FIDES.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 63-70 du 22 août 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant une avance à la section locale du FIDES.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1963.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-70 du 22 août 1963 *autorisant une avance à la section locale du FIDES.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1177 FT en date du 14 août 1963 de M. le chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 63-58 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 22 août 1963,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Est autorisé l'octroi d'une avance remboursable de un million deux cent soixante quinze mille francs (1.275.000 F) à la section locale du FIDES pour la construction d'une école à Paea et d'une école et d'un bloc sanitaire à Maraa.

Art. 2. — Un crédit supplémentaire de un million deux cent soixante quinze mille francs (1.275.000 F) est ouvert à cet effet au budget local de fonctionnement exercice 1963 chapitre 47 "Prêts et avances" article 3 bis "Avance à la section locale du FIDES."

Art. 3. — Une inscription de même montant sera portée en recettes au chapitre 13 "Remboursement de prêts et avances" article 2: Remboursement des avances faites à la section locale du FIDES.

Art. 4. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire absent :

Un membre,

Charles LEHARTEL.

Le président,

Alexandre LE GAYIC.

ARRÊTÉ n° 2277 AA/F du 13 septembre 1963 *rendant exécutoire la délibération n° 63-74 du 5 septembre 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, autorisant ouverture de crédits supplémentaires par virement de crédit au budget d'équipement.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération du 5 septembre 1963 n° 63-74 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, autorisant ouverture de crédits supplémentaires par virement de crédit au budget d'équipement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1963.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-74 du 5 septembre 1963 *autorisant ouverture de crédits supplémentaires par virement de crédit au budget d'équipement.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1191 FT du 3 septembre 1963 de M. le Gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 28 août 1963 ;

Vu la délibération n° 63-58 du 4 juillet 1963, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 septembre 1963,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Sont ouverts au budget d'équipement du budget local 1963 les crédits suivants :

Chapitre 51 - Travaux d'infrastructure, article 4, paragraphe 2	
Rubrique 6 - Réfection et mur de soutènement de la route du bain Loti	2.000.000
Rubrique 7 - Adduction d'eau de Toahotu	210.000

Art. 2. — Sont annulés au budget d'équipement, les crédits suivants :

Chap. 51-2-2-1 - Percement de routes agricoles	250.000
* 51-4-1-1 - Adduction d'eau de Rimatara	400.000
* 51-4-2-5 - Adduction d'eau à Taiohae	250.000
* 52-1-2-2 - Logement instituteur à Tehurui	375.000
* 52-1-2-10 - Logement instituteur à Faanui	375.000
* 52-1-2-15 - Construction d'une classe à Faanui	260.000
* 52-1-2-16 - Construction d'une classe à Anau	300.000
	<u>2.210.000</u>

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,

Alexandre LE GAYIC.

Le secrétaire,

Rose RAOULX.

ARRÊTÉ n° 2327 AGR. du 18 septembre 1963 *prescrivant des mesures de protection contre un ennemi des bananiers : Mycosphoerella musicola Leach.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 1916 prescrivant la prohibition d'entrée dans les E.F.O. des cocotiers et de toutes les plantes de la famille des palmiers, du caféier, du bananier et autres musacées, de leurs fruits, feuilles ou rameaux, des terres ou compost pouvant contenir leurs parasites et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans le territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer (A.P. n° 117 a.a. du 27 janvier 1953) et notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (A.P. n° 1368 a.a. du 8 octobre 1955) ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 18 septembre 1963 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 2336 AGR du 13 octobre 1962 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi des bananiers, *Mycosphoerella musicola* Leach, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Sont déclarées infestées par le champignon dénommé *Mycosphoerella musicola* Leach les îles de Tahiti et de Moorea.

Art. 3. — Sont interdits le chargement et le transport sur un navire ou un aéronef devant quitter toute île déclarée in-

festée présentement ou qui le sera ultérieurement, pour une île du territoire non infestée, de tout plan ou partie de plan, (graine, rejet, feuille, fruit par exemple), appartenant à la famille des Musacées (notamment toutes variétés de bananiers y compris les "Fei").

Sont tolérés le chargement et le transport des régimes de bananes et de "Fei" en provenance de l'île de Tahiti à destination des atolls des Tuamotu, sous réserve de leur contrôle ou de leur désinfection par la section du conditionnement et de la police phytosanitaire du service de l'agriculture.

Art. 4. — Aucun navire ne pourra quitter les îles de Tahiti ou de Moorea à destination d'une autre île du territoire s'il n'est muni d'un certificat attestant qu'il a été soumis à un contrôle. Ce certificat sera délivré :

- à Papeete par un agent de la section de conditionnement et de la police phytosanitaire, assermenté et commissionné pour constater les infractions à la réglementation sur la police phytosanitaire ;
- à Moorea par un agent du 1^{er} secteur agricole, assermenté et commissionné pour constater les infractions à la réglementation sur la police phytosanitaire ou un agent de la force publique : gendarme ou mutui.

Art. 5. — Les propriétaires ou exploitants de bananeraies ne pourront s'opposer à l'inspection de leurs plantations ni au traitement et éventuellement à la destruction des bananiers et de toutes autres plantes cultivées ou spontanées par les agents du service de l'agriculture si ces opérations s'avéraient nécessaires.

Art. 6. — Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté les agents assermentés du service de l'agriculture, les présidents de conseil de district, les agents du service des douanes et tous les agents de la force publique habilités à constater des infractions.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 8 de la loi du 26 novembre 1952 susvisée.

Art. 8. — Le présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2328 AA du 18 septembre 1963 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du

territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la demande présentée en date du 8 juillet 1963 par M. Charles Tapotofararani ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Tapotofararani est autorisé à installer une station distributrice de carburants sur un terrain sis à Teavaro (Moorea).

Cette installation comprendra :

Un local isolé de l'habitation à usage de station avec dispositions spéciales (soutes, magasin, dépôt, pompe manuelle murale essence, pompe manuelle murale diesel, pompe manuelle murale pétrole, appareil mélangeur mobile).

Art. 2. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'établissement et de l'installation ci-dessus énumérée et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2332 AC/DIR du 19 septembre 1963 portant organisation du service de l'aviation civile en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les T.O.M. et notamment l'article 2, promulgué en Polynésie française par l'arrêté n° 1329 AA du 30 mai 1961 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 relatif à l'organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française, promulgué par l'arrêté n° 3067 AA du 30 décembre 1961,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française exerce, sous l'autorité du gouverneur de la Polynésie française et dans le cadre des directives et instructions d'ordre technique du ministre chargé de l'aviation civile, une action de direction générale et de coordination sur l'ensemble des services d'Etat concourant au fonctionnement et à la sécurité de l'aviation civile d'intérêt général dans le territoire de la Polynésie française et dans la région d'information de vol de Papeete.

Art. 2.— Pour l'ensemble des activités définies par l'article 1er du décret n° 61-447, à l'exception des questions relatives au transport aérien dont il assure directement le contrôle conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel susvisé, il dispose de trois services techniques et d'une section administrative, dont les attributions sont fixées dans le présent arrêté.

Il gère l'ensemble du personnel de ces services, et propose les nominations et affectations au gouverneur de la Polynésie française, après avis des chefs de service intéressés.

Il prononce les décisions d'affectation au personnel des logements affectés au service ou loués par le service.

Art. 3.— Il soumet à la signature du gouverneur de la Polynésie française les correspondances du service, et pourra recevoir délégation pour les affaires dont la liste sera, le cas échéant, expressément définie.

Il pourra recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses des services techniques dont il contrôle la gestion.

Il assure la coordination entre les différents services, notamment en ce qui concerne la définition des besoins en matière de bâtiments communs.

Il approuve les marchés de travaux et de fournitures intéressant le budget de l'Etat, dans la limite de la délégation qui lui a été consentie par le représentant du gouvernement de la République.

Il préside les commissions d'appel d'offres et d'adjudication dont les membres de droit sont :

- le chef du service technique intéressé,
- le chef de la section administrative,

auxquels sont joints, suivant les besoins, d'autres membres désignés par le directeur.

Son intérim en cas d'absence est assuré par le plus ancien dans le grade le plus élevé des chefs des services techniques.

Art. 4.— Les chefs des services techniques sont nommés par le gouverneur de la Polynésie française, sur proposition du directeur après accord des ministres intéressés.

Ils sont responsables du fonctionnement de leur service devant le directeur, et peuvent recevoir de celui-ci délégation permanente de signature pour toute question technique.

Ils sont liquidateurs des dépenses de leur service, et participent à l'élaboration des budgets de fonctionnement et d'équipement du service.

Ils assurent la tenue de la comptabilité matière et finances de leur service.

Art. 5.— Le chef de la section administrative est nommé par le gouverneur sur proposition du directeur de l'aviation civile après accord des ministres intéressés.

La section administrative est chargée, en liaison avec les services techniques intéressés, des tâches administratives et financières générales incombant au service de l'aviation civile.

A ce titre, elle assure notamment :

- la gestion des personnels : affectations, mutations, nominations, congés, mises en route ;
- la préparation et l'exécution des budgets intéressant les divers services de l'aviation civile dans le territoire ; à cet égard, elle est notamment chargée de centraliser les prévisions budgétaires et la gestion des crédits. Elle est chargée de préparer l'ordonnancement des dépenses de toute nature de l'ensemble des services ;
- les relations avec les services du territoire pour tout ce qui concerne la main-d'œuvre journalière ; fixation des taux de salaire, accidents du travail, indemnité d'hospitalisation, service social.

— la section administrative collabore éventuellement aux procédures de passation des marchés et assure, en outre, le secrétariat du directeur.

Art. 6.— Le service de la navigation aérienne assure :

— l'application de la législation et de la réglementation relative à la circulation aérienne, aux télécommunications de l'aéronautique, à la navigation aérienne, à l'exploitation technique des aides à la navigation aérienne, et, d'une manière générale, de toute réglementation concernant la sécurité aérienne ;

— l'information aéronautique sur les plans national et international ;

— la création, l'organisation et le contrôle du fonctionnement des organismes de recherches et sauvetage ;

— l'ouverture, la conduite et l'exécution des enquêtes consécutives aux accidents aéronautiques ;

— la définition des matériels techniques nécessaires à l'équipement des aérodromes, des routes aériennes et des centres isolés dans le cadre des instructions du ministère des travaux publics en ce qui concerne les installations intéressant la sécurité de la navigation aérienne d'intérêt général ;

— en collaboration avec le service de l'infrastructure, les enquêtes techniques préalables à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique ou à usage restreint ;

— le contrôle de l'exploitation technique des aérodromes d'intérêt local et des aides à la navigation aérienne qui y sont rattachées ;

— l'exploitation commerciale des aérodromes dans le cas où celle-ci est assurée directement par l'Etat, ou le contrôle du fonctionnement courant des organes chargés de cette exploitation commerciale lorsque celle-ci est concédée ; ce contrôle s'exerce notamment sur les conditions d'exécution des tâches d'exploitation assurées par le concessionnaire et sur les conditions de perception des redevances d'aérodromes.

— l'application de la législation et de la réglementation relatives au personnel navigant, à l'exploitation technique du matériel volant des entreprises de transport et de travail aérien exerçant à titre principal leur activité dans le territoire de la Polynésie française ;

— le contrôle technique des organismes de formation aéronautique, de sports aériens et des aéro-clubs.

Art. 7.— Le service de l'infrastructure assure :

— la gestion du domaine aéronautique ;

— l'établissement des projets, la préparation et l'exécution des travaux de construction, d'aménagement, de remise en état et d'entretien des installations de génie civil ;

— le contrôle de ces travaux lorsqu'ils n'incombent pas à l'Etat ;

— l'étude et la négociation des conventions de concessions et de leurs avenants, le contrôle général et financier des concessions accordées par l'Etat pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes et des conventions passées pour la création des aérodromes.

— En application de l'article 5 du décret n° 61-447 du 3 mai 1961 et sans préjudice des autres fonctions qui pourraient lui être confiées à ce titre, le chef du service de l'infrastructure assure pour le compte du ministère des armées, sauf circonstances particulières et temporaires justifiant une disposition contraire, la gestion du domaine aéronautique militaire ainsi que l'établissement de projets et l'exécution de travaux intéressant celui-ci.

Art. 8.— Le service de la météorologie assure :

— les recherches scientifiques, techniques et pratiques concernant la météorologie et ses applications ;

— l'établissement de la documentation relative au réseau météorologique d'Etat et la publication des observations faites et des études poursuivies ;

— d'une manière générale, les charges résultant des conventions et accords internationaux en matière de météorologie ;

— les émissions météorologiques à caractère international et les concentrations de renseignements nécessaires à leur exécution, ainsi que les émissions et concentrations de renseignements destinés aux besoins techniques propres des services météorologiques ;

— l'assistance météorologique à la navigation aérienne et maritime ;

— l'avertissement de la population lors de l'arrivée de phénomènes atmosphériques dangereux ;

— le contrôle des divers réseaux de stations et de postes climatologiques et pluviométriques.

Art. 9.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2351 AE du 23 septembre 1963 *rapportant l'arrêté 1157 AE du 15 mai 1963 concernant "La Baloise Transport", compagnie d'assurances.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 2 de la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France ou en Algérie modifiée et complétée par le décret-loi du 30 octobre 1945 et l'article 42 du décret-loi du 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la dépêche 031063 du 6 juin 1950 de la direction des douanes au ministère des finances et des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1157 AE du 15 mai 1963 portant agrément de "La Baloise Transport", compagnie d'assurances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} — L'arrêté n° 1157 AE du 15 mai 1963 portant agrément de "La Baloise Transport", compagnie d'assurances, est rapporté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete; le 23 septembre 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2352 AE du 23 septembre 1963 *portant l'agrément de la société d'assurances "La Baloise Transport", compagnie d'assurances".*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu l'article 2 de la loi du 15 février 1917 relatives à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France ou en Algérie modifiée et complétée par le décret-loi du 30 octobre 1945 et l'article 42 du décret-loi du 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la dépêche 031063 du 6 juin 1950 de la direction des douanes au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrête :

Article 1^{er}.— La société d'assurances "La Baloise Transport", est agréée dans les termes de la loi du 15 février 1917 pour pratiquer des opérations en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2378 AA du 25 septembre 1963 *convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative

au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la délibération n° 63-59 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'assemblée territoriale est convoquée en session ordinaire le mercredi 2 octobre 1963 à 9 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1963.

A. GRIMALD.

MODIFICATIF n° 2248 E/IA du 11 septembre 1963 à la décision n° 2042 E/IA du 22 août 1963 portant suppression, renouvellement et attribution de bourses ou d'aides scolaires à des élèves ou étudiants poursuivant des études en Métropole.

Article unique. — L'article 5 de la décision n° 2042 E/IA du 22 août 1963 est modifié comme suit :

Catégorie C

Supprimer :

Graffe Emile

- Le reste sans changement -

ADDITIF ET RECTIFICATIF n° 2283 E/IP du 16 septembre 1963 à la décision n° 1931 E/IP du 9 août 1963 et à l'additif et rectificatif n° 2152 E/IP du 2 septembre 1963 portant affectation et mutation pour la rentrée scolaire 1963-1964, du personnel local du service de l'enseignement.

L'article 1^{er} de la décision n° 1631 E/IP du 9 août 1963 susvisée est modifié et complété comme suit :

Au lieu de :

M. Brander Philippe, normalien sortant, est nommé instituteur adjoint à l'école de Paea (classe nouvelle).

M^{lle} Tiapari Rebecca, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Pirae (classe nouvelle).

M^{lle} Faatahe Mataigno, suppléante annuelle adjointe à l'école de Paopao, est nommée suppléante annuelle adjointe à l'école de Teavaro - Temae, en remplacement de M^{me} Bougues Laurence, mutée.

M^{me} Grandclaude Daisy, réintégrée après un congé de longue durée, est nommée institutrice adjointe à l'école de Papeai - Moorea, en remplacement de M^{lle} Ruahe Ahmrita, mutée.

M^{lle} Onee Jacqueline, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Hipu - Tahaa, (poste vacant).

M^{lle} Durietz Nicole, institutrice adjointe à l'école d'Avera - Raiatea, est nommée directrice de l'école d'Anau - Bora Bora (poste vacant).

Lire :

M. Brander Philippe, normalien sortant, est nommé directeur de l'école de Tapuamu - Tahaa, en remplacement de M. Teahu Rémy, muté.

M^{lle} Tiapari Rebecca, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Paea (classe nouvelle).

M^{lle} Faatahe Mataigno, suppléante annuelle adjointe à l'école de Paopao, est nommée suppléante annuelle adjointe à l'école d'Afareaitu - Moorea, en remplacement de M^{me} De Brocca Jacqueline, mutée.

M^{me} Grandclaude Daisy, réintégrée après un congé de longue durée, est nommée institutrice adjointe à l'école de Teavaro - Temae, en remplacement de M^{me} Bougues Laurence, mutée.

M^{lle} Onee Jacqueline, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Vaitape - Bora Bora, en remplacement de M. Tetiarahi Rémy, muté.

M^{lle} Durietz Nicole, institutrice adjointe à l'école d'Avera - Raiatea, est nommée institutrice adjointe à l'école de Tipaerui (classe nouvelle).

Ajouter :

M^{me} Van Bastolaer Simone, institutrice adjointe à l'école de Patio - Tahaa, est nommée institutrice adjointe à l'école de Tipaerui, en remplacement de M^{me} Vidal Jeanine, mutée.

M. Tcheng William, directeur de l'école de Faaha - Tahaa, est nommé instituteur adjoint à l'école de Pirae (classe nouvelle).

M. Teahu Rémy, directeur de l'école de Tapuamu - Tahaa, est nommé directeur de l'école de Faaha - Tahaa, en remplacement de M. Tcheng William, muté.

M. Tetiarahi Rémy, instituteur adjoint à l'école de Vaitape - Bora Bora, est nommé directeur de l'école d'Anau - Bora Bora, (poste vacant).

M^{me} Teuruarii Ahuura, suppléante annuelle adjointe à l'école d'Hauti - Rurutu, est nommée suppléante annuelle adjointe à l'école d'Avera - Rurutu, en remplacement de M^{lle} Manate Murielle, démissionnaire.

M^{me} Chavez Astride, recrutée par décision n° 2214 PEL du 9 septembre 1963, est nommée suppléante annuelle adjointe à l'école de Fare - Huahine, en remplacement de M^{me} Colombani Sarah, mutée.

M^{me} Remoissenet Judith, recrutée par décision n° 2214 PEL du 9 septembre 1963, est nommée suppléante annuelle adjointe à l'école d'Apooiti - Raiatea, en remplacement de M^{lle} Dehors Marie, mutée.

M^{me} Tehei Mireille, recrutée par décision n° 2214 PEL du 9 septembre 1963, est nommée suppléante annuelle chargée d'école à Hikueru (Tuamotu), en remplacement de M^{me} Chatelin Marie-Claire, appelée à d'autres fonctions.

M^{me} Ducrot Francette, recrutée par décision n° 2214 PEL du 9 septembre 1963, est nommée suppléante annuelle adjointe à l'école de Makatea (poste vacant).

M^{me} Garcia Charlotte, recrutée par décision n° 2214 PEL du 9 septembre 1963, est nommée suppléante annuelle adjointe à l'école de Punaauia (classe nouvelle).

M^{lle} Tama Tetuahirau, recrutée par décision n° 2214 PEL du 9 septembre 1963, est nommée suppléante annuelle, chargée d'école à Fangatau - Tuamotu, en remplacement de M^{me} Tefau Myrna, licenciée.

M^{lle} Brander Nicole, institutrice adjointe à l'école de Hi-

tiaa, est nommée institutrice adjointe à l'école de Mahaena, en remplacement de M^{me} Raffin Florence, mutée.

Annuler :

M. Roomataroa Ahiti, suppléant annuel précédemment en stage de perfectionnement au cours normal de Papeete, est nommé suppléant annuel directeur de l'école de Takaroa, en remplacement de M. Ueva Norbert, appelé à d'autres fonctions.

M^{me} Sang Mouit Tara, institutrice adjointe à l'école d'Amaru - Rimatara, est nommée institutrice adjointe à l'école de Mahaena, en remplacement de M^{me} Raffin Florence, mutée.

M^{me} Pihaatae Rosa, suppléante annuelle précédemment en stage de perfectionnement au cours normal de Papeete, est nommée suppléante annuelle adjointe à l'école d'Amaru - Rimatara, en remplacement de M^{me} Sang Mouit Tara, mutée.

L'article 2 de la décision n° 1931 E/IP du 9 août 1963 et du rectificatif et additif n° 2152 E/IP du 2 septembre 1963 est complété comme suit :

Les suppléants éventuels agréés pour l'année scolaire 1962-1963, figurant sur la liste ci-dessous, reçoivent, à titre de suppléants annuels, pour compter du 16 septembre 1963, les affectations suivantes :

Ajouter :

M^{lle} Tinorua Terai, à l'école de Hipu, en qualité de suppléante annuelle adjointe (poste vacant).

M^{lle} Manuel Heia, à l'école de Hauti-Rurutu, en qualité de suppléante annuelle adjointe, en remplacement de M^{me} Teuararii Ahuura, mutée.

M. Tapotofarerani Christian, à l'école de Papetoai-Moorea, en qualité de suppléant annuel adjoint, en remplacement de M^{lle} Ruahe Ahmrita, mutée.

M^{me} Durietz Aimée, à l'école de Hitiaa, en qualité de suppléante annuelle adjointe, en remplacement de M^{lle} Brander Nicole mutée.

L'article 5 de l'additif et rectificatif n° 2152 E/IP du 2 septembre 1963 est modifié comme suit :

Pour compter du 16 septembre 1963 sont affectés au cours normal de Papeete, pour y suivre un stage de perfectionnement, les suppléants annuels dont les noms suivent :

Annuler :

M. Hanere Pen Frédéric, précédemment en fonction à l'école de Takapoto-Tuamotu.

ADDITIF et RECTIFICATIF n° 2337 E/IP du 19 septembre 1963 à la décision n° 1931 E/IP du 9 août 1963 et aux additifs et rectificatifs n°s 2152 E/IP du 2 septembre 1963 et 2283 E/IP du 16 septembre 1963 portant affectation et mutation pour la rentrée scolaire 1963-1964, du personnel local du service de l'enseignement.

L'article 1^{er} de la décision n° 1931 E/IP du 9 août 1963 susvisée est modifié et complété comme suit :

Pour compter du 16 septembre 1963, sont prononcées les affectations et mutations suivantes concernant le personnel de l'enseignement public :

Au lieu de :

M^{me} Dauphin Maeva, institutrice adjointe à l'école d'Atuona,

est nommée institutrice adjointe à l'école de Tipaerui, en remplacement de M^{me} Vidal Jeanine, mutée.

Lire :

M^{me} Dauphin Maeva, institutrice adjointe à l'école d'Atuona, est nommée institutrice adjointe à l'école primaire d'Uturoa (classe nouvelle).

Ajouter :

M. Doom Roger, instituteur adjoint à l'école de Pirae, est nommé Directeur de l'école de Teahupoo, en remplacement de M. Cadousteau Eden, muté.

M. Cadousteau Eden, Directeur de l'école de Teahupoo, est nommé instituteur adjoint à l'école de Pirae, en remplacement de M. Doom Roger, muté.

M. Smith Auguste, suppléant annuel en cours d'engagement est nommé suppléant annuel adjoint à l'école de Paitio - Tahaa, en remplacement de M^{lle} Van Bastolaer Simone, mutée.

MODIFICATIF n° 2348 CAB-MIL du 21 septembre 1963 à l'arrêté n° 2067 CAB-MIL du 23 août 1963 relatif à la composition du conseil de révision des classes 1964-1965 aux îles Australes.

Article 1^{er}. — Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1964-1965 aux îles Australes est composé comme suit :

Au lieu de : Monsieur Allain, chef de circonscription des îles Australes, représentant le gouverneur de la Polynésie française, président :

Lire : Monsieur le médecin-colonel Mercier, chef du service de santé, représentant le gouverneur de la Polynésie française, président.

Articles 2 et 3. — Sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2234 PEL du 10 septembre 1963. — M. Chavez Donald est titularisé, à compter du 16 septembre 1963, en qualité de contrôleur de 8^e classe (indice 150) du cadre supérieur des postes et télécommunications avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Par arrêté n° 2238 PEL du 10 septembre 1963. — M. Tinirauarii Tihira est titularisé, pour compter du 1^{er} août 1963, en qualité de greffier-adjoint de 2^e classe (indice 194) du cadre supérieur de la justice avec un rappel de services civils conservé d'une année.

(RSM = 1a 6m 5j) (MAJ = 8j) (RSC = 7m)

Par arrêté n° 2239 PEL 10 septembre 1963.— M. Hart John est titularisé, pour compter du 1^{er} septembre 1963, en qualité de greffier-adjoint de 7^e classe (indice 156) du cadre supérieur de la justice avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Par décision n° 2253 PEL du 11 septembre 1963.— Les fonctionnaires dont les noms suivent, embarqués à Marseille sur le " Calédonien " du 7 septembre 1963 devant arriver à Papeete le 6 octobre 1963, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous.

M. Dauphin Yves, correcteur de 1^{er} échelon du corps latéral de la correction de l'imprimerie nationale est remis à la disposition du chef du service de l'imprimerie officielle.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 21 article 1.

M. Lehartel Maurice, secrétaire principal d'administration de 5^e classe du cadre supérieur des affaires administratives est remis à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 3121 - article 4.

M^{me} Lehartel Micheline, secrétaire d'administration de 5^e classe du cadre supérieur des affaires administratives est remise à la disposition du chef du secrétariat du conseil du gouvernement.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 5 article 3 paragraphe 1.

M. Laughlin Enoch, infirmier autorisé de 3^e classe du corps latéral des infirmiers autorisés des établissements nationaux de bienfaisance est remis à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Taravao.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 article 4.

M. Villierme Roger, instituteur principal de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir au collège d'enseignement technique de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 5.

M^{lle} Reneteaud Marcelle, agent principal d'exploitation de 9^e échelon du corps latéral des agents d'exploitation des postes et télécommunications est remise à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications.

Dépense imputable au budget de l'office des postes et télécommunications.

M. Juventin Edouard, commis de 5^e échelon du corps latéral des commis du ministère des armées est remis à la disposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire.

Dépense imputable au budget de l'Etat, ministère de la justice : chapitre 3111 - article 11.

M^{me} Juventin Moetu, institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 4.

Par décision n° 2254 PEL du 11 septembre 1963.— Madame Thion Maliana née Bernast, secrétaire de 8^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est placée sur sa de-

mande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} octobre 1963.

Par décision n° 2261 PEL du 12 septembre 1963.— M^{lle} Armani Mathilde, sage-femme de 5^e classe du cadre supérieur de la santé publique, embarquée à Marseille sur le " Mélanésien " le 14 mars 1963 et arrivée à Papeete le 17 avril 1963, est mise à la disposition du chef du service de santé pour servir à la maternité de Papeete.

Imputation budgétaire : chapitre 23, article 2 du budget du territoire.

Par décision n° 2274 PEL du 13 septembre 1963.— M. Le Gayic Roméo demeurant à Papara (Tahiti), déclaré reçu au concours de recrutement des 11 et 12 juillet 1963 est nommé, à compter du 15 septembre 1963, élève-géomètre de 1^{er} année du cadre supérieur de la topographie.

A compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du chef du service du cadastre.

Imputation budgétaire : chapitre 11 - article 5 du budget du territoire.

Par décision n° 2275 PEL du 13 septembre 1963.— Est constaté le passage en deuxième année d'études pour compter du 1^{er} août 1963 de M^{lle} Miriama Raoulx, élève-secrétaire d'administration de 1^{re} année du cadre supérieur des affaires administratives.

Par décision n° 2276 PEL du 13 septembre 1963.— Est constaté le passage en deuxième année d'études pour compter du 1^{er} août 1963 des élèves-secrétaires d'administration de 1^{re} année dont les noms suivent :

M. Arifara André
M. Tiaore Albert

Par décision n° 2279 PEL du 14 septembre 1963.— A compter du 16 septembre 1963, les candidats et candidates dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des 28, 29, et 30 août 1963 sont nommés élèves-maîtres et élèves-maîtresses du cadre supérieur de l'enseignement :

- M. Teihotaata Emile, domicilié à Papeete (Mamao - quartier Brault)
- M. Ellacott James, domicilié allée du Bain Loti (quartier Maraetefau)
- M. Tupu Jean, domicilié Cours de l'Union Sacrée - Papeete
- M. Pohemai Roger, domicilié à Vairao (chefferie)
- M. Teihotaata Alfred, domicilié à Papeete (Mamao - quartier Brault)
- M. Tarati Albert, domicilié à Papeete (quartier Vaininiore - avenue Pomare V)
- M. Raoulx Gérard, domicilié à Pirae (Fautaua — station Bredin)
- M^{lle} Tissot Lucie, domiciliée à Arue (c/o M. Noble)
- M^{lle} Haoatai Eliane, domiciliée à Fautaua (c/o M. Maoni)
- M. Guitteny Maurice, domicilié avenue du Cdt Chessé - Papeete
- M^{lle} Bohl Yvette, domiciliée à Arue P.K. 6.

Par arrêté n° 2288 PEL du 16 septembre 1963.— M^{me} Vincent Emilie née Allain, intégrée dans le corps latéral de la

Correction de l'imprimerie nationale par arrêté interministériel en date du 15 janvier 1963 pour compter du 31 décembre 1959, est rayée des contrôles du cadre supérieur de l'imprimerie de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Par arrêté n° 2289 PEL du 16 septembre 1963.— M. Tauaheepo Joseph est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1963 et promu instituteur de 6^e classe (indice 204) du cadre supérieur de l'enseignement pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par décision n° 2302 PEL du 17 septembre 1963.— M. Flocquen André, ingénieur de 1^{re} classe, 2^e échelon du corps autonome de l'agriculture embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 14 août 1963 arrivé à Papeete le 15 août 1963 est mis à la disposition du chef du service de l'agriculture pour servir en qualité d'adjoint au chef de service.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15, article 4.

Par arrêté n° 2307 PEL du 17 septembre 1963.— En application des dispositions de l'arrêté n° 2326 PEL du 21 septembre 1961 modifiant l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956, les élèves-maîtres et élèves-maîtresses dont les noms suivent sont nommés dans le cadre supérieur de l'enseignement en qualité d'instituteurs et d'institutrices stagiaires à compter des dates indiquées ci-dessous :

Instituteurs et institutrices stagiaires de 7^e classe
à compter du 17 septembre 1963

M^{lle} Arutahi Lorraine, M. Brander Philippe, M^{lle} Holozet Marcelle, M. Jacquet Roland.

Institutrice stagiaire de 7^e classe
à compter du 1^{er} novembre 1963

M^{lle} Hargous Françoise

Instituteur et institutrices stagiaires de 8^e classe
pour compter du 4 juillet 1963

M^{lle} Lemaire Yolande, M^{me} Sanford Marie-Thérèse, M. Tuirara Robert.

Instituteur et institutrices stagiaires de 8^e classe
à compter du 17 septembre 1963

M^{lle} Deane Virginia, M. Lucas Edouard, M^{lle} Arutahi Elvina, M^{lle} Bonno Amélie, M^{lle} Céran-Jérusalémy Marie-Hélène, M^{lle} Ellacott Juliana, M^{lle} Ellacott Martha, M^{lle} Galenon Julienne, M^{lle} Lucas Jeannette, M^{lle} Metua Antinéa, M^{lle} Riro Eritapeta, M^{lle} Snow Vahine, M^{lle} Taputu Matairarii, M^{lle} Tia-pari Rébecca, M^{lle} Tua Irmine.

Par décision n° 2322 PEL du 18 septembre 1963.— Monsieur Guillon Roger, professeur technique adjoint de 5^e échelon du corps métropolitain, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 10 septembre 1963, arrivé à Papeete le 13 septembre 1963, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir au collège d'enseignement technique de Papeete.

- Dépense imputable au budget du territoire : Chapitre 25 art. 5.

Par décision n° 2330 PEL du 19 septembre 1963.— Monsieur Bonno Jacques, ouvrier d'art de 3^e catégorie, 6^e éche-

lon, du corps latéral des ouvriers d'art du ministère des postes et télécommunications, est autorisé à se rendre en métropole pour suivre un stage au centre de formation des éducateurs sportifs de l'institut national des sports à Paris.

Pendant la durée de son stage, Monsieur Bonno Jacques, dont la famille réside à Papeete, continuera à bénéficier de son traitement de service qui reste imputé au chapitre 25, article 1 du budget du territoire.

Monsieur Bonno Jacques quittera le territoire par l'avion de la compagnie T.A.I. le 20 septembre 1963, conformément aux instructions du secrétaire général de l'association technique interministérielle des transports.

Par décision n° 2343 PEL du 20 septembre 1963.— Madame Maze Maryvonne, institutrice de 5^e échelon du corps métropolitain, embarquée à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 10 septembre 1963 arrivée à Papeete le 13 septembre 1963, est mise à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir au collège d'enseignement général de Papeete.

A compter du 23 septembre 1963, la rémunération de l'intéressée sera calculée sur la base de l'indice net 285 (1^{er} groupe des instituteurs chargés d'enseignement dans les C.E.G.)

- Dépense imputable au budget du territoire : Chapitre 25, art. 4.

Par décision n° 2344 PEL du 20 septembre 1963.— Les instituteurs et institutrices dont les noms suivent, embarqués à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 3 septembre 1963, arrivés à Papeete le 4 septembre 1963, sont remis à la disposition du chef du service de l'enseignement :

M. Tcheng William, instituteur principal de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement,

M. Tinomano François, instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement,

M^{me} Tetiarahi Velma, institutrice principale de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement,

M^{lle} Picard Colette, institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement.

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 4 du budget du territoire.

Par décision n° 2373 PEL du 25 septembre 1963.— M^{me} Carlson Louise, institutrice principale de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est autorisée à se rendre en Métropole pour suivre un stage pédagogique dans une école d'application annexée à une école normale. (Indice net 215 - groupe IV).

Des réquisitions de passage Papeete — Paris via Los Angeles, en classe touriste à demi-tarif, sur l'avion de la compagnie TAI devant quitter Papeete le 27 septembre 1963, seront délivrées à M^{me} Carlson Louise.

Pendant la durée de son stage, l'intéressée continuera à bénéficier de son traitement de service.

Une indemnité égale à 13.500 CFP représentant l'indemnité de séjour aux ports et l'indemnité de premier équipement est accordée à l'intéressée. Cette indemnité lui sera mandatée avant le départ.

Les dépenses résultant de l'application de la présente décision sont imputables au chapitre 45, article 5 du budget du territoire.

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2207 E/IA du 7 septembre 1963.— Dans les établissements d'enseignement public désignés ci-après, les bourses, demi-bourses et aides scolaires locales des élèves dont les noms suivent, sont supprimées, renouvelées, transformées, transférées et attribuées, pour compter de la rentrée scolaire 1963-1964 :

LYCEE PAUL GAUGUIN

(enseignement technique industriel)

1° Suppression

Bourses :

Morienne Jacques, Hareuta Jean Alfred, Dubois Gaston, Pou Mahinui, Taupua Victor, Teihoarii Félix, Dauphin Pahoto, Chin Fot Sang.

Demi-bourses :

Pita Matiraïti, Maïau Léonard, Tikare Jacques.

2° Renouvellement

Bourses :

Ariitai Puhiaava, Auch Jean, Tatarata Jean, Temataua Rémy, Mariteragi Louis, Ateni Charles, Greig Michel, Tanoa Alec, Teihotaata Marcel, Teina Fortuné, Tamahahe Anetru, Temarii Teraitoa, Tatoa Ernest, Teinauri Volta, Teheïura Louis, Chung Ni Nam Daphnis, Faatuarai Lewis, Hioe Ariïtu, Tara Faatau, Tuairau Gaston, Ah Yun Maxime, Hurupa Roland, Lenoir Noël, Piïrai Marcel, Tupuaitua Emile, Utia Yvan, Liou Shan Turoa, Mare John, Teanuana Roger, Taraufau Terii, Vane Jean, Faniu Marama, Lenoir Lucien, Mai Jean-Marie, Maïarii Philippe, Panai Teriitevaearai, Williams Josiah, Perry Edwin, Reid René, Rere Joseph, Tefaatau Ronald, Hunter Nelson, Moe Samuel, Peaumatarii Philippe, Tehaamoana Pierre, Vahapata Christophe, Hahe Gesta, Hioe Tupuorai, Tauraa Wilson, Terai Chong Kao.

Demi-bourses :

Sam Ko Gustave, Marii Tereta, Tehaurai Hubert, Toriki Jacques.

3° Transformation

En bourse de la demi-bourse précédemment attribuée à l'élève Colombel Alphonse.

4° Attribution

Bourses :

Aitamai Teata, Anahoa Roddy, Anania Alfred, Avaepii Teru-rua, Colombani Tupi, Ebbs Williams, Fenuaiti Pierre, Maitere Atopa, Marakai Mahuru, Marurai Viriamu, Maui François, Paofai Robert, Suhas Georges, Puputauki Antoine, Taea Michel, Tapare Georges, Taputu Germain, Taruoura Edwin, Tehahe Pite, Tehahe Teupoo, Teheura Gustave, Teifitu Tekouitohetia, Teissier Henri, Tapa Alain, Teriïnoho Ekana, Teriïnohoapuaïterai Eritana, Terorotua Christian, Tetaimanuarii Jacob, Tinian Tevaearai, Tirao Jean Marcel, Tuahu Tarzan, Uthionaona Leconia, Viriamu Henri.

Demi-bourses :

Auméran Jean-Marie, Rocas Marcelin, Tetahaimaui Omera.

LYCEE PAUL GAUGUIN

(enseignements classique, moderne et technique commercial)

1° Renouvellement

Bourses :

Arapari Marie-Noële, Hauata Francis, Amaru Alice, Moua Rodolphe, Clark Marius, Conroy Yves, Peltzer Louise, Salmon James, Tapii Wilfred, Temarii Arthur, Wohler Félix, Faniu Emile, Manarani Teumere, Teaué Nina, Tuihani Marcel, Amaru Partess, Apaapa Jacques, Apaapa Raymond, De Balmann Noël, Chung Woui Ping Eric, Haiti Ernest, Maraetefau Angelina, Manutahi Julia, Moua Marie, Salmon Irène, Spitz Charles, Tarati Noël, Teanuana Paulette, Tehaamana Eriata, Teihotaata Alfred, Temarii Tahiri Alexis, Tetaria Charles, Tetoe Hiti, Tetuanui Victoire, Tetoe Tetuanui, Tokoragi Sophie, Tunutu Puaimana, Urima Juanita, Conroy James, Deane Richard, Terai David, Ioane Martin, Conroy Venise, Lacharme Gisèle, Marurai Miriama, Paari Patrice, Poroi Béatrice, Reid Léone, Taurua Stella, Temauri Gux, Conroy Joseph, Manutahi Roselyne, Nanai Francis, Pin Pua, Toofa Taatoa, Durietz Georgette, Frogier Norbert, Lucas Ernestine, Metuarea Elisabeth, Shigetomi Christina, Vaïanni Gabriel, Temauri Jeannette, Teng Fou Tsoi, Tuihani Eliane, Young Pine Chao On, Yun Sin Seou On, Germain Lucie, Hepo Hute Germaine, Law Kavera Hen Mi (Agnès), Temaearii Area, Dorel Danièle, Ellacott Victoria, Hapairai Ginette, Iotua Ioane Maurice, Tarati Tetuanui, Teao-tea Stella, Arai Pierre Opeta, Ayou Teehu Dave, Marurai Tama, Mii Hina, Peretia Pierrot, Piïrai Viéna, Stergios Stella, Teamo Hélène, Tehani Edmée, Wong Po Greffine, Cheung Sam Michel, Amaru Edmond, Terevaura Claida, Arai Pierre Simone, Bopp Du Pont Edith, Motahi Titine, Tamata Mere, Teio Tahia Thérèse, Tunutu Monette, White Eugénie, Opeta Farepei Hélène, Tchong Yao Marie, Tuihani Davis, Teagai Lucie, Ah Tchong Pauline, Amaru Roselina, Teao-tea Max, Toromona Cyrille, Mare Henri, Teumere Tehani, Conroy Albert, Aitamai Eddie, Tapaia Henri, Nanai Léon, Buchin Rigobert, Tefatua John, Li Loi Ah Fui, Tetauru Anselme, Taputu Patia, Hoïore Jacques, Maiti Tauraatua, Pothier Dominique, Teihoarii Henere, Bellais Elma, Lai Fong Yvette, Purou Tearere, Parua Jean-Noël, Richmond Sidonie, Rochette Damas, Stergios Calixtine, Tauta Tahia Jeanne, Tara Clara, Tata Anne-Marie, Temaeva Mokoto, Tehei Nini, Vetea Anita, Tere-roa Apera, Pouira Lewis, Arapari Justin, Bellais Tatehau, Mihitua Tahia, Narii Micheline, Raveino Marceline, Taeaetua Férié, Taiti Damiano, Terorotua Tearai, Tetumu Pauline, Wohler Catherine, Arai Jean, Bordes Francis, Faraire Mercé, Fuller Jean-Claude, Metua Taehau, Paofai Janot, Rere Marguerite, Rereao Mihitua, Tapa James, Teriïpaia Cécile, Teata Junéc, Teipoarii Irène, Temehameha Paulette, Tauhiro Teiho, Aturia Marcus, Begat Linda, Chavez Monique, Heuea André, Itaia Perchama, Puarai Béthina, Sanford Walter, Tuahine Odile, Etaeta Toreca, Motahi Dany, Tata Rosine, Tehihipo Melba, Taerea Edwin, Aro Fateata, Ioane Mata, Heïmanu Tote, Tamati Valentine, Pittman Pori, Peu Claude, Tapi Jacques, Tuamea Charles, Teriïtaumihau Denise, Motahi Marie, Aue Vahine, Vahinemataura Raheara, Paepactaata Pehiroorarii, Moarii Marie, Moerai France, Parau Terii, Buchin Berthe,

Paofai Richard, Teriitetoofa Lorna, Tuihani Marie-France, Terooatea (Schyle), Tivini, Tapa Agnès, Auch Léontine.

Demi-bourses :

Spingler Noël, Tauraa Armand, Poroi Louis, Mairai John, Atuahiva Tehea, Atuahiva Hana, Faatau Auguste, Sarciaux Hélène, Tiatia Bernard, Faatau Jean, Mapu Victorine, Tamarino Lolita, Tauatiti Guy, Ioane Rosita, Tunutu Emmanuel, Barff Charles, Mauati Raymonde, Tama Henriette, Tuairau Mareta, Raparii Roger, Tuairau Mata, Buchin James, Manarani Elearia, Manutahi Cecilia, Metua Alice, Haupuni Yvonne, Otare Peni Teriimana, Wong Yen Robert Hiro, Haumani Roger, Mirimanoff Militza, Oldham Roland, Tetua Jocelyne, Smith Noël, Paofai Danièle, Teuira Edna, Wong Sou Sen Wong Soon, Moarii Gisèle, Adams Thomas, Maihota Marthe, Gfeller Hans, Lo Si Lai Lo Tsong Lai, Deane Edouard, Maire Raymond, Poareu Rudolph, Ariitai Charles, Make Tukete, Teamo Marianne, Tetaria Johanna, Viriamu Edgar, White Marguerite, Teriitahi Vilna, Pobemai Sonia, Mirimanoff Nathalia, Pothier Edmond, Arai Hélène, Clark Joséphine.

2° Suppression

Bourses :

Millaud Huguette, Tissot Maraea, Tupu Elisabeth, Tiatia Raivaru, Mon Seng Tamara, Urima Myrna, Teriitepo Louis, Heiarii Taumihau, Temariki Tiahina.

Demi-bourses :

Avae Tiaremoi, Aroita Guillaume, Tetiarahi Antonina, Terou Henriette, Vehiatua Tetuanui, Vahimarae Geneviève, Fuller Monique, Mai Roger, Vivish Olivia, Teriierooiterai Roselync.

3° Transfert

Du C.E.G. d'Uturoa au Lycée Paul Gauguin (section commerciale) des bourses précédemment attribuées aux élèves dont les noms suivent :

Area Alida, Hapairai Miriama, Teraaitapo Christiane, Tetuanui Mibi Francette, Ebb Evelyne (demi-bourse transformée en bourse), Moua Claudine (demi-bourse transformée en bourse).

Du C.E.G. d'Uturoa au Lycée Paul Gauguin (enseignement technique industriel) des bourses précédemment attribuées aux élèves dont les noms suivent :

Faatau Félix, Atahamu Frinki, Rongomate Georges.

4° Transformation

En bourse de la demi-bourse précédemment attribuée à l'élève Colombel Victorine.

5° Attribution

Bourses :

Salmon Vahinetua, Phan Loi Teagai Marunui, Taiarui Norbert, Tetihia Tapu, Tetuanui Tebaumanahune, Paaeho Josiane, Kaua Monique, Clark Jean-Claude, Ah Min Nénette, Yan Sine Doris, Abe Shiro Edwin, Amaru Eliane, Anahoa Jenny, Auméranc Marie, Bellais Marie, Brotherson Roger, Burns Georges, Chave Alice, Domingo Hélène, Faraire Hirirau, Gooding Sindy, Itaia Ah Lène Vahinerii, Lowgreen Wilhelmine, Maihi Maurice, Mataitai Tevaituma, Nui Haapao, Paiea Terai, Papa Teroro,

Peni Vitua, Perry Nénette, Picard Iida, Piritua Cyril, Poroi Jacqueline, Raveino Georgina, Roe Eugène, Russel Théodore, Taerea Maximilien, Tapao Joséphine, Tautu Marie, Tauvauvau Daniel, Tehoung Yao Taataiterai, Teagai Cyprien, Teriitevearai Tiare, Tevacarai Vивиura, Tiaoa Yves, Tiarai Arthur, Toofa Joanna, Tuahu Filo, Tupana Tupuai Jeanne, Wong Po Greta, Yin Sun Sun Tehong, Amaru Denise, Roita Juanita, Tehui Rita.

Demi-bourses :

Tau Yves, Chong Dorice, Coguic Rose, Doom Mélinda, Law Liou Sioun (Lucienne), Paepaetaata Jean, Piritua Théodore, Prokop Léna, Tehing Norah, Teakarotu Christel, Teuira Moïse, Vehiatua Graziella, Viriamu Tumataio, White Randolph.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE TARAVAO

1° Renouvellement

Bourses :

Ferrand Fred, Metua Evelyne, Teihotu Pauline, Wong Soon Irène, Ahini Odette, Hitiura Jeanine, Amaru Tefaaipo, Faatahe Daisy, Poroi Berthe, Tauraa Giraud, Teakarutu Sylvain, Teihotia Joseph, Terii Hélène, Teriitahi Henriette, Terorotua François, Tevaira Mataira, Toofa Guilbert, Tupai Blandine, Aitamai Géros, Tetuanui Henri, Amaru Tetua, Cheung Sen, Marahiti, Farauru Dolorès, Feung Fook Rosina Tita, Haro Raymond, Lenoir Léon, Marurai Lorna, Otcenasek Jaroslav, Paepaetaata Tetu, Raufea Manarii, Reid Diana, Tarihaa Jeannette, Tavanae Billy, Terorotua Percy, Tetuanui Filbert, Teriitahi Romea, Tuaiva Cécile, Tupea Edwin, Vivish Edwige.

Demi-bourses :

Tetuaiteroi Martin, Tehabetua Eliane, Tavanae Brita, Amaru Juanita, Keane Tetuanui, Pito Teriura, Poroi Antinea, Poetai Oiera, Hamblin Emile, Labbeyi Eddie.

2° Suppression

Bourses :

Farauru Angéline, Maruhi Ahuura, Tetoe Frida, Tetiarahi Florence.

Demi-bourses :

Chapman Gabriëlle, Tabuaitu Eliatama, Teheura Edwina, Apaapa Eliane, Garbutt Elisabeth, Tetuaiteroi Tiare, Tetuira Joséphine.

3° Transformation

En bourse de la demi-bourse précédemment attribuée à l'élève Teihoarii Christian.

4° Attribution

Bourses :

Airima Léontine, Barff Mélanie, Bennett Patricia, Delord Charles, Durietz Georges, Farauru Jacqueline, Ferrand Joseph, Marama William, Marurai Moea, Otcenasek Stanislas, Otui Mahai, Paepaetaata Ruabei, Ponia Daniel, Rochette Jean-Pierre, Taerea Marguerite, Taerea Roberto, Tauraatua Kalina, Marama Olga, Teihotu Simon, Teriitahi Augustine, Terorotua Moerau Marie-Thérèse, Terorotua Tutana, Tetoe Poema, Tetopata Thérèse, Tetuanui Jean, Tetumu Gérard, Vivish Laisa, Wohler Robert.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL D'UTUROA

1^o *Renouvellement**Bourses :*

Area Eraitā, Ellacott Simone, Haoatai Deborah, Haoatai Eddie, Taruoura Charley, Teahoro Victor, Tefaataumarama Georgette, Tetahio Messler, Lee Tham Meari, Brotherson Earline, Tetuaura Miriama, Teihotu Tutēa, Maraēa Denise, Matai-tai Nane, Teauae Tina, Fot Hing Miriama, Horley Christine, Manea Jeannette, Morris Jacques, Peaumatarii Hina, Punua-taahitua Ahumatatua, Tahito Pauline, Tihopu Henere, Tinirau Caroline, Lao Mao Hon Sha, Hunter Maxime, Hunter Austin, Tetuanui Monil, Lee Wing Augustine, Temarii Dora, Tino Francis, Tenania Philippe, Atae Annie, Ellacott Antonina, Hurupa Daphnist, Haoatai Erena, Labaste Kylda, Labaste Mamere, Metua Diana, Teraa Eugénie, Tamahahe Camille, Tapao Denise, Taruoura Annie, Teina Yolande, Tehaai Pau, Teriirere Jeanne, Apatoofo Jacqueline, Iotefa Annouck, Cumming Léon, Faatau Emmanuel, Faatau Virginia, Holman Lydia, Morris Jacqueline, Moua Jean-Claude, Peaumatarii Sylvia, Tamati Mere, Taputea Jeanine, Taraunu Ida, Tehaai Odette, Temarii Henri, Temeharo Gustave, Temeharo Yolande, Terooatea Tofaea, Tetoofa Paahu, Buchin Odette, Faatauira Dora, Hurupa Lucie, Liu Siu Fung, Maioa Teaveura, Mauri Terai, Mere Madeleine, Moohono Myrna, Shan Ho Foc Sophie, Tanoa Désirée, Taputu Puna, Taraunu Adrien, Tavaearai Floriette, Tepapa Neri, Terai Nathalie, Teriipaia Evelyne, Tetuanui Marcelline, Tetuanui Pauline, Tihopu Marie-Thérèse, Timiona Célestine, Tino Hinano.

Demi-bourses :

Roopinia Iotefa, Amaru Victor, Holman Jeanne, Tēpa Emma, Thunot Mireille, Sommers Serge, Ebb Joséphine, U Fat Tiini, Temauri Yvette, Eperania Roger, Tefaatau Florida, Oopa Rosette, Brotherson Peterson, Ebb Ruben, Brotherson Dorothy, Teheiuira Joël, Tinorua Edgar, Hapairai Frédéric, Holman Noël, Neuffer Julia, Terooatea Lysis, Guilloux Elvira.

2^o *Suppression**Demi-bourse :*

Taruoura Tetuaiteroi.

3^o *Transformation*

En bourses des demi-bourses précédemment attribuées aux élèves :

Tarati Dorina, Hapairai Victor, Teriipaia Théophile, Ellacott Françoise, Ellacott Yvette.

4^o *Attribution**Bourses :*

Aa Gérard, Ariitai Noël, Brothers Emma, Brotherson Tom, Doom Nancy, Ebb Mere, Ebbs Charles, Ebbs Moïse, Ellacott Frank, Ganivet Rupena, Haati Ingrid, Hiotua Tehea, Hiti-maue Frank, Hopara Laurette, Hurupa Hastings, Lee Tham Rara, Lum Fat Maxime, Mare Tetuaura, Mare Teuteu, Mou Sin Tehare, Neuffer Tetu, Peaumatarii Clara, Punaa Marie, Raparii Angèle, Roopinia Léa, Ruarei Manavatapu, Taerea Elvina, Tama René, Tamahahe Ahutiare, Tamahahe Marie, Taputea Hitoti, Tavae Fava Rose-Marie, Tchen Piou Ariioehau René, Tehong Tai Ezekielā, Teavae Paloma, Teihotaata Ezera,

Temaurioraa Germaine, Tēpa Raymonde, Terii Terii, Teriivaea Louella, Tetuanui Berthe, Tino Yolande, Tino Teihotaata Adèle, Uuru Rose, Vaiho Dorida, Vaiho Monique.

Demi-bourse :

Teamo Jeannette.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE TAIOHAE

1^o *Renouvellement**Bourses :*

Barsinas Bernard, Teatiu Florentine, Teikiehpoko Anthony, Ah Scha Gilbert, Hokapouko Charles, Kohumoetini René, Mendiola Jacques, Pirioutua Clémence.

2^o *Suppression**Bourses :*

Paro Elisa, Haiti Catherine.

3^o *Attribution**Bourses :*

Vaki Roger.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE MATAURA

1^o *Renouvellement*

(Classe terminale agricole)

Bourses :

Flores Balalaika, Mateau Neri, Roomataaroa Robert, Esau Damas, Ioane Jacques.

Demi-bourse :

Mae Roland.

2^o *Suppression*

(Classe terminale agricole)

Bourses :

Mahaa Pauvira, Teiparii Pana.

3^o *Transfert*

Du C.E.G. de Taravao au C.E.G. de Mataura des bourses précédemment attribuées aux élèves :

Taputu Teiro, Tevaatua Betina, Flores Emilie.

Du C.E.G. de Papeete au C.E.G. de Mataura de la bourse précédemment attribuée à l'élève Temahu Gilles.

Du C.E.G. de Taravao au C.E.G. de Mataura des bourses précédemment attribuées aux élèves suivants, avec transformation en demi-bourses :

Hamau Augustin, Leng Tong Céline, Teinauri Victorine.

4^o *Attribution**Bourses :*

Mateau Iosia, Mateau Leiono, Temahu Arletta, Alves Louis (classe terminale agricole), Mateau Teihotaata (classe terminale agricole), Taharia Firmin (classe terminale agricole), Teapehu Julieu (classe terminale agricole).

Demi-bourse :

Tuahine Jacques.

CENTRE SCOLAIRE INTER-ÎLES DE TIPUTA (RAIROA)**1^o Renouvellement****Aides scolaires :**

Harrys Vitua, Tepava Alice, Natua Natua, Tehau Finette, Seino Christine, Tehau Taha, Mauri Tuhiti, Tepava Rosalie, Teto Bambino, Taahu Claude, Fatoga Léa, Chebret Unu, Teto-hu Likarion, Ragivaru Teririha, Tapi Emerita.

2^o Suppression**Aides scolaires :**

Inc Temere Peneti, Nohorai Parapu, Taheta Mere, Mauati Panihau, Mauati Terouru, Tetohu Félix, Tetohu Irena, Tera-giheikapu Putuputu, Tematafaarere Ida, Tetohu Eri Taupega, Puhaharu Atera, Puhaharu Roo, Parapu Tihoti.

ECOLE DE KAUKURA**Renouvellement****Aides scolaires :**

Tahiri Florina, Tahiri Meherio, Otare Aloma, Terakauhau Philippe, Tu Haamiri.

Par décision n° 2241 E/IA du 10 septembre 1963.— Pour compter du 16 septembre 1963, M. Chiu Maxime (religieux) est autorisé à enseigner dans les classes primaires et dans les classes secondaires (1^{er} et 2^e cycle) du collège La Mennais.

Par décision n° 2242 E/IA du 10 septembre 1963.— Pour compter du 16 septembre 1963, M^{lles} Chung Seong Sen Chen Yune Thai, Goubrey Yamilé, Teai Marguerite et Butscher Lysette sont autorisées à enseigner dans les classes primaires du collège Notre-Dame des Anges de Faaa.

Par décision n° 2290 E/IA du 16 septembre 1963.— Pour compter du 16 septembre 1963, M. Tanguy Louis (religieux) est autorisé à enseigner dans les classes primaires et dans les classes secondaires (1^{er} et 2^e cycles) du collège La Mennais.

Par décision n° 2311 E/IA du 17 septembre 1963.— M. Yao Tham Sao Ki Sang, précédemment autorisé à enseigner dans les classes primaires des écoles protestantes, est autorisé, pour compter du 23 septembre 1963 à enseigner dans les classes du 1^{er} cycle du second degré des collèges protestants de Papeete.

Par décision n° 2321 E/IA du 18 septembre 1963.— Une bourse de catégorie B est attribuée à l'élève Charles Tetaria pour l'année scolaire 1963-1964.

L'aide scolaire accordée à M^{lle} Suzanne Kung, étudiante de 4^e année à la faculté de médecine de Paris, est transformée en bourse de catégorie D pour compter de la rentrée universitaire 1963.

Le secours scolaire mensuel de 330 NF, renouvelé à M. Denis Tuheiava, étudiant à la faculté des sciences de Bordeaux, par décision n° 2042 E/IA du 22 août 1963 est transformé pour compter du 1^{er} janvier 1964 en un secours scolaire mensuel de 285 NF.

Par décision n° 2347 E/IA du 21 septembre 1963.— L'aide scolaire, renouvelée en 1962-1963, à l'élève Tangi Elisabeth, de l'école de Tipaerui, est supprimée.

L'aide scolaire, attribuée en 1962-1963, à l'élève Tuhani Mana, de Nihiru (Tuamotu), pour fréquenter l'école de Fakarava, est supprimée.

La bourse précédemment attribuée à l'élève Tuturu Niurii, de l'école de Tipaerui, est renouvelée pour l'année scolaire 1963-1964.

Les demi-bourses précédemment attribuées aux élèves Ravatua Henri Jean et Ravatua Vaitape Hilda, de l'école de Tipaerui, sont renouvelées pour l'année scolaire 1963-1964.

La demi-bourse, renouvelée en 1962-1963, à l'élève Uuru Hubert, de l'école de Tipaerui, est supprimée.

La demi-bourse, précédemment attribuée à l'élève Teraitua Samuel, de l'école de Tipaerui, est renouvelée et transférée au Lycée Paul Gauguin (enseignement technique industriel).

Les demi-bourses, attribuées par décision n° 2099 E/IA du 28 août 1963 aux élèves Tetuanui Rota et Teriipaia Marguerite pour l'école ménagère protestante d'Uturoa, sont supprimées.

Une bourse est attribuée à l'élève Haapii Mareta, de l'école ménagère protestante d'Uturoa, pour l'année scolaire 1963-1964.

La demi-bourse, attribuée par décision n° 2099 E/IA du 28 août 1963 à l'élève Kainuku Linda, est transférée du collège Pomare IV au Lycée Paul Gauguin.

Une bourse est attribuée à l'élève Buchin Mahanatoa Albert du collège d'enseignement général d'Uturoa, pour l'année scolaire 1963-1964.

Une bourse est attribuée à l'élève Mou Louise, du collège d'enseignement général de Taravao, pour l'année scolaire 1963-1964.

Les demi-bourses attribuées aux élèves Tching Norah et Tau Yves par décision n° 2207 E/IA du 7 septembre 1963, pour le Lycée Paul Gauguin, sont transformées en bourses entières.

Une bourse est attribuée pour l'année scolaire 1963-1964, au Lycée Paul Gauguin, à chacun des élèves dont les noms suivent :

- Toomaru Nadia ;
- Hiriga Sylvia ;
- Abuura Jules (enseignement technique industriel).

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2360 FT du 23 septembre 1963.— M. Malinowski Wladislas, secrétaire en chef de 3^e classe du cadre supérieur des affaires administratives de la Polynésie française est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 16 novembre 1963, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

* * *

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 2345 TLS du 20 septembre 1963.— Un secours équivalent au prix du passage Papeete-Paris, classe touriste par avion T.A.I sera délivré à Madame Taufa née Millet Josette et ses 3 enfants Jean-Charles 6 ans, Raphaël 4 ans et Christine 2 ans.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89,09
CANADA.....	1 dollar canadien	82,56
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7,13
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deustch mark	22,39
AUTRICHE.....	1 schilling	3,45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,78
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,91
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	249,27
ITALIE.....	100 liras	14,31
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,45
PAYS-BAS.....	1 florin	24,70
PORTUGAL.....	1 escudo	3,10
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,19
SUISSE.....	1 franc suisse	20,64
TCHECOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	12,56
MAROC.....	1 dirham	17,73
TUNISIE.....	1 dinar	213,72
AUSTRALIE.....	1 livre	199,06
HONG-KONG.....	1 dollar	15,56
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	247,62
JAPON.....	1 yen	—

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île TAHUATA (Archipel des Marquises), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1er octobre 1963.

A cet effet l'administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

Papeete, le 12 juillet 1963.

Le chef de service,

B. LEHARTEL.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu i TAHUATA (Pupu fenua Matuita) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no Atopa 1963.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea fa ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou a e a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nai ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro tē reira mau faataa raa ei faa tere oi oi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

Papeete, i te 12 no tiurai 1963.

Te raatira piha toroa,

B. LEHARTEL.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Prix des matériaux de construction fixés par la commission d'officialisation des prix en séance du 9 septembre 1963.

1^{er} trimestre 1963

Matériaux	Unité	Prix moyen
Ciment C.P.A.	T	3.425
Fers ronds.....	Kg	17,41
Aciers laminés.....	Kg	18,51
Tôles ondulées galvanisées.....	Kg	32,91
Bois de sapin ordinaire.....	M3	6.562,50

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

I. Suivant acte reçu par Me SOLARI, Notaire à PAPEETE, le seize Août mil neuf cent soixante trois, il a été établi les

statuts d'une société anonyme dénommée : « SOCIÉTÉ TAHITIENNE D'ENTREPRISE GÉNÉRALE (S.T.E.G.) » devant avoir son siège à PAPEETE, rue Jeanne d'Arc.

Cette société, constituée pour une durée de trente années à compter de sa constitution définitive, a pour objet : l'entreprise de toutes constructions immobilières, la soumission à tous travaux de construction, l'achat et la vente de tous matériels et matériaux de construction et, généralement, toutes opérations se rattachant directement en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus spécifié, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Le capital social fixé à QUATRE MILLIONS TRENTE DEUX MILLE FRANCS (4.032.000 Frs) a été divisé en Deux Mille Seize actions de Deux Mille Francs chacune.

Trois cent seize actions ont été attribuées à :

— Monsieur Pierre GUILLOTS, entrepreneur de construction, demeurant à PAPEETE,

— Monsieur John Tony MAERE, entrepreneur de construction, demeurant à PAPEETE,

— Monsieur Teoroï Wyllie TUARAU, entrepreneur de construction, demeurant à PAPEETE.

En rémunération de leur apport de matériel évalué à un total de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE FRANCS, soit respectivement pour chacun d'eux :

— 222.000 Frs,

— 242.000 Frs,

— et 168.000 Frs.

Les Mille Sept Cent actions de surplus étant à souscrire et à libérer à concurrence de un quart lors de la souscription et le solde suivant les appels du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus.

Il a été décidé la création de cent cinquante cinq parts bénéficiaires.

Il a été stipulé sous l'article 22 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux et spéciaux.

II. Suivant acte reçu par Me SOLARI, Notaire sus-nommé, le vingt deux Août mil neuf cent soixante trois, les fondateurs ont déclaré que les Mille Sept Cent actions de numéraires de Deux Mille Francs (2.000 Frs) chacune ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur le quart de sa souscription, soit au total une somme de HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

A l'appui de cette déclaration, il a été représenté audit Notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales constitutives, il appert :

a) Du premier de ces procès-verbaux en date du trente et un Août mil neuf cent soixante trois =

— que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ci-dessus visée ;

— qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature constatés dans les statuts, ainsi que des avantages particuliers, d'en établir un rapport à soumettre à une assemblée ultérieure ;

b) Et d'un second procès-verbal en date du seize Septembre mil neuf cent soixante trois =

— que l'assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports mobiliers faits à la société et les avantages particuliers stipulés aux statuts ;

— qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée devant statuer sur les comptes de l'exercice mil neuf cent soixante dix :

1) Madame Lucie Tetuanui BOURNE, gérante de société, demeurant à PIRAE,

2) Monsieur Pierre GUILLOTS, entrepreneur de constructions, demeurant à PAPEETE,

3) Et Monsieur John MAERE, entrepreneur de constructions, demeurant à PAPEETE.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

— qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes : M. Teoroï Wyllie TUARAU, entrepreneur de constructions, demeurant à PAPEETE, pour le premier exercice social.

Lequel a accepté lesdites fonctions.

— et qu'elle a approuvé, sous réserve d'une modification des articles : 2, 4, 18, 21, 22 et 23, et de la création d'un article 23 bis, les statuts de la société établis comme il est rappelé ci-dessus, et déclaré la société définitivement constituée.

L'article 2 modifié stipule que le siège social se trouve à PIRAE et non pas à PAPEETE.

Il a été déposé au greffe du Tribunal de PAPEETE, le 24 Septembre mil neuf cent soixante trois :

1) Deux expéditions des statuts de la société ;

2) Deux expéditions de la déclaration notariée de souscriptions et de versements et de l'état des souscriptions et versements y annexé ;

3) Deux copies certifiées du rapport établi par le commissaire aux apports ;

4) Et deux copies certifiées du procès-verbal des délibérations de chacune des assemblées constitutives des trente et un Août et Seize Septembre mil neuf cent soixante trois.

Pour extrait et mention :

Jean SOLARI, Notaire.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal

civil de 1ère instance de Papeete à la date du 3 mai 1963, enregistré,

Entre : Monsieur TSING Sin Fat c.i. n° 8775, demeurant à Papara, ayant Me R. COCHIN, pour avocat défenseur à Papeete

d'une part ;

Et : Madame Teuruna Tamatoa a TUPEA, demeurant à Papeete, quartier Paea

d'autre part :

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TSING Sin Fat-Teuruna T. TUPEA aux torts de la femme.

Pour extrait :

R. COCHIN

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 23 août au 23 septembre 1963.

- N° 1143-A du 23/8/63 : TAUOTAHA Marcel Tehina - Papeete.
- N° 1144-A du 27/8/63 : TSENG YON TCHAM c.i. 7928 - Papeete.
- N° 1145-A du 27/8/63 : M^{me} MAONI Repeta Sarah - Papeari.
- N° 1146-A du 28/8/63 : GUYONNET Jean Léon - Papeete.
- N° 1147-A du 30/8/63 : M^{me} MARURAI Henriette - Papeari.
- N° 1148-A du 30/8/63 : TCHONG William - Papeete.
- N° 1149-A du 31/8/63 : ORA Mati - Punaauia.
- N° 1150-A du 3/9/63 : SANDFORD André - Paea.
- N° 1151-A du 3/9/63 : TAPUTUARAI Léon - Papeete.
- N° 1152-A du 3/9/63 : TERAITUA Benjamin - Papeete.
- N° 1153-A du 3/9/63 : M^{me} ATAE Teuru Elisabeth - Arue.
- N° 1154-A du 3/9/63 : GUYOT Gérard René - Arue.
- N° 1155-A du 4/9/63 : TCHUN TCHANG YEUN c.i. 7307 - Faaa.
- N° 1156-A du 5/9/63 : CHASSANIOL Tetuanuifaahiti - Papeete.
- N° 1157-A du 5/9/63 : TSOO Hankhon - Papeete.
- N° 1158-A du 5/9/63 : HUAATUA Tekela - Arue.
- N° 1159-A du 6/9/63 : MIELCZAREK Lucien - Punaauia.
- N° 1160-A du 6/9/63 : MARE Teiviniomarama - Papeete.
- N° 1161-A du 6/9/63 : PAOA Léon - Moorea.
- N° 1162-A du 7/9/63 : ITAIA Tirara - Papeete.
- N° 1163-A du 7/9/63 : AH MIN Florès - Papeari.
- N° 1164-A du 10/9/63 : PATER Charles - Papetoai (Moorea).
- N° 1165-A du 12/9/63 : M^{me} GAUDERMEN, née IDOUX Renée, - Punaauia.
- N° 1166-A du 13/9/63 : MANUTAH I Levi - Papeete.
- N° 1167-A du 14/9/63 : TANE Georges dit Tiho - Papenoo.
- N° 1168-A du 14/9/63 : CHOUNG PING Mons Paheroo - Papeete.
- N° 1169-A du 14/9/63 : AMARU Sandy Germain - Papetoai (Moorea).
- N° 1170-A du 17/9/63 : MATA Matirina - Opoa (Raiatea).
- N° 1171-A du 18/9/63 : MAUREL René - Papeete.
- N° 1172-A du 23/9/63 : DOOM Henri - Pirae.
- N° 1173-A du 23/9/63 : TETOEA Teumere - Papeete.

Sociétés :

- N° 58-B du 10/9/63 : Société Tahitienne d'Importation et de Commission - Pirae (Tahiti).
- N° 59-B du 16/9/63 : Société Polynésienne d'Editions - Papeete.
- N° 60-B du 23/9/63 : Société d'Acconage Tahitien - Papeete.

Pour extrait :

Le greffier en chef,
G. REID.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

SOCIETE TAHITIENNE D'IMPORTATION ET DE COMMISSION (S.T.I.C.)

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de : 100.000 Frs
Siège : PIRAE

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, le trente et un Août mil neuf cent soixante trois, il a été constitué, sous la raison sociale : "SOCIETE TAHITIENNE D'IMPORTATION ET DE COMMISSION (STIC)" une société à responsabilité limitée au capital de Cent Mille Francs, ayant son siège à PIRAE, et ayant pour objet : l'importation et la commission en général.

La durée de la société a été fixée à trente années à compter du trente et un Août mil neuf cent soixante trois.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraires.

La société est gérée par : Madame Lucie Tetuanui BOURNE, sans profession, demeurant à PIRAE, qui jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale et attribution d'un intérêt statutaire aux associés, les associés peuvent, avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le neuf Septembre mil neuf cent soixante trois au greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE sous le n° 488.

Pour extrait et mention :

Jean SOLARI, *Notaire*.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

SOCIETE D'ACCONAGE TAHITIEN (S.A.T.)

Société à Responsabilité Limitée
Capital : 150.000 Frs
Siège : PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE le treize Septembre mil neuf cent soixante trois, il a été constitué, sous la raison et la signature sociales : Société D'Acconage Tahitien (S.A.T.), une société à responsabilité limitée au capital de Cent Cinquante Mille Francs (150.000 F) ayant son siège à PAPEETE, et ayant pour objet l'entreprise

générale de chargements et de déchargements des navires avec toutes les opérations de manutention y afférentes ; l'entreprise générale de transport et camionnage nécessaires à la livraison des marchandises et autres ; toutes opérations de douane et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus défini ou qui pourraient se rattacher à cet objet.

La société est gérée par :

- Monsieur Yves de LOREILHE, directeur de société demeurant à Paris, 19 rue Martel ;

- Monsieur Michel PENTECOST, directeur de société demeurant à NOUMEA (Nouvelle Calédonie) ;

- Et Monsieur Honore PANTALONI, commerçant, demeurant à NOUMEA (Nouvelle Calédonie) ;

qui vis-à-vis des tiers, jouissent ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale et attribution d'un intérêt statutaire aux associés, les associés peuvent, avant tout autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le dix neuf Septembre mil neuf cent soixante trois au greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE sous le n° 510.

Pour extrait et mention :

Jean SOLARI, *Notaire*.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire

(Décision du 14/4/58.)

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt quatre Août mil neuf cent soixante deux, enregistré et signifié à personne.

Entre : dame Tetuvahine a HIRO, épouse RADIGUE, demeurant à Papeete, nantie de l'assistance judiciaire par décision du 14 Avril 1958 et ayant Me BAMBRIDGE pour avocat défenseur,

Et : Emile RADIGUE, employé à l'ambassade de France à Belgrade (Yougoslavie).

Il appert que le divorce des époux RADIGUE-HIRO a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

Denise GOUPIL-GIRARD

Secrétaire de Me BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt six avril mil neuf cent soixante trois, enregistré.

Entre : le sieur Henri TRAFTON, agent de police, demeurant à Faariiipiti, PAPEETE, ayant Me BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : dame Raymonde BRINCKFIELD, sans profession, demeurant à Arue, face au "Lafayette", ayant Mes GUILPAIN-LEGRAS pour avocats défenseurs.

Il appert que le divorce des époux TRAFTON-BRINCKFIELD a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

Denise GOUPIL-GIRARD,

Secrétaire de M^e BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire

(Décision du 23/11/62.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le quinze Février mil neuf cent soixante trois, enregistré.

Entre : le sieur Farina Tetahunga Kuranui a TEHIVA, employé au Club Méditerranée, demeurant à Papeete, nanti de l'assistance judiciaire par décision du 23/11/1962, ayant Me BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : dame Louise PAUTU, demeurant à Fautaua, Papeete, derrière Barral.

Il appert que le divorce des époux TEHIVA-PAUTU a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :

Denise GOUPIL-GIRARD

Secrétaire de Me BAMBRIDGE

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire

(Décision du 17/12/62.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt deux Mars mil neuf cent soixante trois, enregistré.

Entre : Kaina Fauraanui PAI, demeurant à Faaa, chez Pomier nanti de l'assistance judiciaire par décision du 17 décembre 1962 ayant Me BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : dame Edith MONTROSE, demeurant à Fanatea, près Bel Air.

Il appert que le divorce des époux PAI-MONTROSE a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :

Denise GOUPIL-GIRARD

Secrétaire de M^e BAMBRIDGE.

ETUDE de Me R. E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 29/10/62.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt deux Mars mil neuf cent soixante trois, enregistré.

Entre dame Henriette TEHURITAU, sans profession, demeurant à Haapiti (Moorea) nantie de l'assistance judiciaire par décision du 29 Octobre 1962 et ayant Me BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : le sieur Omiroatarauri FULLER, pêcheur, demeurant à Haapiti (Moorea).

Il appert que le divorce des époux FULLER/TEHURITAU a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 août 1963 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs, 1.172.771.200	Billets en circulation.....	703.710.870
Compte courant du trésor.....		
Avance statutaire au Gouvernement..... 1.000.000	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	780.294.411 04
Avances locales et portefeuille. 284.957.607	Correspondants.	1.914.555 36
Succursales et Agences	3.089.013 84	
Comptes d'ordre et divers	124.442.694 48	100.340.678 92
		1.586.260.515 32
		1.586.260.515 32

Papeete, le 18 septembre 1963.

Le Directeur de la Succursale :
Jacques de la ROCQUE.

UNION NATIONALE DES SOUS-OFFICIERS EN RETRAITE " UNSOR "

Extrait des statuts

Article I^{er}.— Il est formé conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 entre les sous-officiers en activité et en retraite adhérents aux présents statuts une association prenant pour titre " Union nationale des sous-officiers en retraite - Section de la Polynésie française ", dont le sigle sera " UNSOR-SPF ". Cette association groupe les cadres sous-officiers et assimilés des trois Armées (Air - Marine - Terre).

Elle a pour objet :

- d'établir entre tous les adhérents des liens de solidarité et des relations amicales ;
- de rehausser la situation morale et matérielle du sous-officier de carrière en honorant leur valeur ;
- de réaliser toutes les améliorations nécessaires dans les conditions d'existence des sous-officiers en activité et en retraite et des veuves des sous-officiers de carrière.

Article II.— Le siège de l'UNSOR-SPF est fixé à Papeete, suivant décision du Bureau.

Article III.— La durée de l'UNSOR-SPF est illimitée. Conformément à l'article 4 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 les adhérents sont libres de se retirer en tous temps, après paiement de la cotisation de l'année en cours.

Cette association a été déclarée à Monsieur le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française le 9 septembre 1963 (Récépissé 3381/AA)

Le Bureau de l'UNSOR-SPF est composé pour l'année 1963 des membres suivants :

Président :	FULLER François	Médaille Militaire Croix de Guerre TOE Croix valeur militaire
Vice-Président :	TEISSIER Raoul	Médaille Militaire
Secrétaire :	BUISSON Georges	Médaille Militaire
Trésorier :	BELLANGER René	Médaille Militaire
Assesseurs :	LUCIANI Joseph	Médaille Militaire
	COLOMBANI Alfred	Médaille Militaire
	ROUX François	Médaille Militaire

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs